

Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'opérateur direct - bibliothèque locale de Saint-Léger

A.M. 18-11-2011

M.B. 13-01-2012

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2008 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Saint-Léger;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection pour la Culture, rendu le 10 octobre 2011;

Vu l'avis du Conseil des Bibliothèques publiques rendu le 19 octobre 2011;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 26 octobre 2011;

Considérant la demande introduite par l'ASBL Bibliothèque «A Livre Ouvert» de Saint-Léger, le 15 septembre 2011;

Considérant la recevabilité du dossier notifiée le 20 septembre 2011;

Considérant que la bibliothèque organisée par l'ASBL Bibliothèque «A Livre Ouvert» de Saint-Léger remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 1;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence la commune de Saint-Léger dont le nombre d'habitants est de moins de 15 000,

Arrête :

Article 1^{er}. - La bibliothèque organisée par l'ASBL Bibliothèque «A Livre Ouvert» de Saint-Léger est reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 1.

Article 2. - Elle bénéficie de 1,5 (une et demie) subvention forfaitaire au titre d'intervention dans la rémunération des permanents et d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités de 5.000 (cinq mille) euros.

Article 3. - Pendant les 4 premières années de la reconnaissance, la subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités est versée selon les paliers de progressivité suivants :

60 % de la subvention pour l'année 2011;

70 % de la subvention pour l'année 2012;

80 % de la subvention pour l'année 2013;

90 % de la subvention pour l'année 2014.

Article 4. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2008 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Saint-léger est abrogé.

Article 5. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2011.



Bruxelles, le 18 novembre 2011.

Mme F. LAANAN

